



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R32-2017-144

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

| | |
|--|---------|
| R32-2017-06-13-003 - Arrêté DOS-SDA N° 2017-537 relatif aux épreuves pratiques du Certificat de Capacité pour effectuer des prélèvements sanguins. (2 pages) | Page 3 |
| R32-2017-06-22-001 - Décision portant revision au calendrier 2017 AAP MS (2 pages) | Page 6 |
| R32-2017-06-21-002 - Renouv auto CH Jeanne Navarre BPCO (2 pages) | Page 9 |
| R32-2017-06-21-001 - Renouv auto CH Jeanne Navarre Diabétiques (2 pages) | Page 12 |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-13-003

Arrêté DOS-SDA N° 2017-537 relatif aux épreuves pratiques du Certificat de Capacité pour effectuer des prélèvements sanguins.

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-537 RELATIF AUX EPREUVES PRATIQUES DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR
EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R6211-1 à R6211-32 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles L4352-1 à L4352-3 et R4352-13 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du Chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France en date du 30 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

Vu l'arrêté modifié du 13 mars 2006 fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

Vu l'arrêté du 30 août 2011 fixant la rémunération des personnes participant à des activités de certification exercées à titre accessoire dans le champ des diplômes sanitaires et de travail social ;

ARRETE

Article 1er : Les épreuves pratiques du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins sont fixées aux mercredi 28 juin 2017, jeudi 29 juin 2017 et vendredi 30 juin 2017 à partir de 9 heures au centre de prélèvements du CHU d'Amiens.

Article 2 : Les épreuves pratiques de prélèvements se déroulent devant un jury constitué de :

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou de son représentant,
- Madame Françoise ROSE, Praticienne hospitalière au Laboratoire de biochimie du CBH, Avenue Laennec à 80480 SALOUEL,
- Madame Anne Marie BOURGEOIS Praticienne hospitalière au Laboratoire de biochimie du CBH, Avenue Laennec à 80480 SALOUEL.

Article 3 : Sont déclarés reçus les candidats qui ont obtenu à cette épreuve pratique une note égale ou supérieure à 12 sur 20. En cas d'échec, le candidat est autorisé à se représenter à cette épreuve dans la limite d'une fois.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KENNELDEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-001

Décision portant revision au calendrier 2017 AAP MS

**DECISION PORTANT REVISION N°1 AU CALENDRIER PREVISIONNEL 2017 DES APPELS A PROJETS MEDICO-SOCIAUX
DE COMPETENCE EXCLUSIVE DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-1 à L 313-9, R313-1 à R313-10 et D312-8 à D312-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France – Madame Monique RICOMES ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté n°DPRS 12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-social (SROMS) du Projet Régional de santé 2012-2017 de la région Picardie ;

Vu l'arrêté n°DPRS 12-031 du 28 décembre 2012 relatif au Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux soins (PRAPS) des personnes les plus démunies du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Vu la décision du 12 mai 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 13 mars 2017 fixant le calendrier prévisionnel pour l'année 2017 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le calendrier prévisionnel pour l'année 2017 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, fixé en annexe de la décision du 13 mars 2017 fixant le calendrier prévisionnel pour l'année 2017 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est modifié avec l'ajout de l'appel à projets suivant :

| Catégorie de service ou d'établissement médico-social concerné | Public concerné | Territoire | Date prévisionnelle de l'avis d'appel à projets |
|--|---|---------------|---|
| Création d'Appartements de Coordination Thérapeutique | Personnes confrontées à des difficultés spécifiques | Pas-de-Calais | août 2017 |

Article 2 : Ce calendrier a un caractère indicatif. Il pourra être consulté sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France : <http://www.ars.hauts-de-france.sante.fr>.

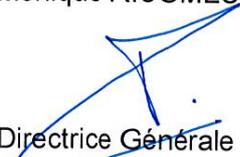
Article 3 : Dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France, les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-De-France à l'adresse postale suivante : Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France 556 Avenue Willy Brandt 59777 Euralille.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Article 5 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille,
Le 22 JUN 2017

Monique RICOMES


Directrice Générale de
l'ARS Hauts-de-France

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-21-002

Renouv auto CH Jeanne Navarre BPCO

Renouvellement d'autorisation ETP BPCO

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 12 mai 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision initiale d'autorisation du programme « **Education thérapeutique des patients BPCO** » délivrée au CH Jeanne de Navarre de Château-Thierry en date du 20/12/2011 par l'Agence Régionale de Santé Picardie ;

Vu le courrier du CH Jeanne de Navarre de Château-Thierry en date du **17/03/2016** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique des patients BPCO** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du 16/08/2016 accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère incomplet du dossier ;

Vu le courrier du CH Jeanne de Navarre de Château-Thierry en date du **29/08/2016** adressant les pièces complémentaires dans le cadre de la demande de renouvellement d'autorisation pour le programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique des patients BPCO** » ayant fait l'objet d'un précédent accusé de réception incomplet en date du **16/08/2016** ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **08/09/2016** accusant réception des pièces complémentaires envoyées par le « CH Jeanne de Navarre de Château-Thierry » venant en complément du dossier de demande de renouvellement d'autorisation, réputé de fait complet.

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique des patients BPCO** » mis en œuvre par « **le CH Jeanne de Navarre de Château-Thierry** » et coordonné par « **le Dr Ahmed JENDER - pneumologue** » est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 08/11/2016.

La présente autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

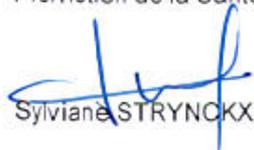
Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 21 juin 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-21-001

Renouv auto CH Jeanne Navarre Diabétiques

Renouvellement d'autorisation ETP Diabétiques

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 12 mai 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision initiale d'autorisation du programme « **Education thérapeutique des patients diabétiques** » délivrée au CH Jeanne de Navarre de Château-Thierry en date du 20/12/2011 par l'Agence Régionale de Santé Picardie ;

Vu le courrier du CH Jeanne de Navarre de Château-Thierry en date du **30/03/2016** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique des patients diabétiques** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **16/08/2016** accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère incomplet du dossier ;

Vu le courrier du CH Jeanne de Navarre de Château-Thierry en date du **02/09/2016** adressant les pièces complémentaires dans le cadre de la demande de renouvellement d'autorisation pour le programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique des patients diabétiques** » ayant fait l'objet d'un précédent accusé de réception incomplet en date du **16/08/2016**.

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **05/12/2016** accusant réception des pièces complémentaires envoyées par le « CH Jeanne de Navarre de Château-Thierry » venant en complément du dossier de demande de renouvellement d'autorisation, réputé de fait complet.

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique des patients diabétiques** » mis en œuvre par le « CH Jeanne de Navarre de Château-Thierry » et coordonné par « **le Dr Fabienne MENNETRIER – diabétologue, endocrinologue** » est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 05/12/2016.**

La présente autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

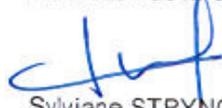
Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 21 juin 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX